

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 953

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 63 BIS A

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« final résidentiel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à mettre en cohérence les nouvelles dispositions de l'article L. 224-12 du code de la consommation prévues par l'article 63 bis A du présent projet de loi avec la terminologie de ce code, dont l'article liminaire restreint d'ores et déjà la notion de « consommateur » aux seuls consommateurs finals résidentiels.